

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

BUREAU  
4e séance  
tenue le  
jeudi 1er décembre 1998  
à 9 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE

Président : M. OPERTTI (Uruguay)

(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR  
(suite)

Renvoi à l'Assemblée générale du point 167 de l'ordre du jour (Agression armée contre la République démocratique du Congo)

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour présentée par la République dominicaine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/BUR/53/SR.4

10 mai 1999

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

98-83675 (F)



/...

La séance est ouverte à 9 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR (suite)

Renvoi à l'Assemblée générale du point 167 de l'ordre du jour (Agression armée contre la République démocratique du Congo)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 3e séance, le Bureau a décidé de recommander l'inscription du point 167 (Agression armée contre la République démocratique du Congo) à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale. L'inscription de cette question a été sollicitée par la République démocratique du Congo (A/53/232) qui a proposé qu'elle soit examinée par l'Assemblée générale directement en séance plénière. Le représentant de la République démocratique du Congo a demandé à participer au débat sur ce point à la séance en cours, conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

2. Sur l'invitation du Président, M. Kapanza (République démocratique du Congo) prend place à la table du Bureau.

3. M. KAPANZA (République démocratique du Congo) dit que sa délégation accueille avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale d'inscrire la question de l'agression armée contre la République démocratique du Congo à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session. Il invite les membres du Bureau à assumer la responsabilité qui leur incombe d'assurer que la question soit renvoyée à l'Assemblée plénière et non à l'une des Grandes Commissions, bien que des négociations soient en cours au sujet de l'agression perpétrée contre la République démocratique du Congo par le Rwanda et l'Ouganda, qui ont reconnu avoir envoyé des troupes participer au conflit dès le début.

4. M. TALIWAKU (Ouganda) dit que sa délégation s'est jointe au consensus dont a fait l'objet la recommandation du Bureau tendant à ce que le point en question soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, étant entendu que des consultations seraient menées à la satisfaction de toutes les parties en cause. Il a donc été surpris par le libellé définitif du point 167, notamment par l'utilisation du mot "agression" qui induit en erreur, est inapproprié et ne rend pas compte de la situation dans la région.

5. En outre, pour qu'une question soit renvoyée à l'Assemblée générale en séance plénière, elle doit satisfaire à certaines dispositions de la Charte des Nations Unies. Plusieurs initiatives régionales et internationales émanant notamment de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de l'Organisation de l'unité africaine sont en cours, le Conseil de sécurité est saisi de la question et le Secrétaire général a participé à différentes réunions régionales au sommet et a entrepris d'obtenir un cessez-le-feu qui pourrait être signé à la mi-décembre. M. Taliwaku s'étonne que le Gouvernement de la République démocratique du Congo tente de compromettre ces initiatives, qu'il a soutenues dans le passé. Les retombées politiques de l'examen de la question par l'Assemblée plénière ne sauraient être sous-estimées et il invite le représentant de la République démocratique du Congo à retirer sa demande et le

/...

Bureau à recommander la suppression du point en question de l'ordre du jour de l'Assemblée.

6. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Rwanda a demandé à participer au débat sur ce point. Il considère que le Bureau souhaite faire droit à sa demande.

7. Il en est ainsi décidé.

8. Sur l'invitation du Président, M. Kayinamura (Rwanda) prend place à la table du Bureau.

9. M. KAYINAMURA (Rwanda) rappelle qu'à la précédente séance du Bureau, sa délégation a posé une question de procédure qui n'a pas encore reçu de réponse. La situation en République démocratique du Congo est actuellement examinée par le Conseil de sécurité; il s'ensuit qu'en vertu des articles 10 et 12 de la Charte, elle ne doit pas être discutée par l'Assemblée générale. Il demande au Président de conseiller à l'Assemblée de ne pas commettre l'erreur de débattre d'une agression imaginaire alors que les organes compétents de l'Organisation n'ont pas déterminé si une telle agression existe. Le Bureau connaît parfaitement la délicate situation qui règne en République démocratique du Congo et les efforts déployés par de nombreux gouvernements, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'OUA, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour trouver une solution pacifique à une crise susceptible de provoquer l'embrasement du continent africain tout entier. Ces initiatives seraient sérieusement compromises par l'examen de la question à l'Assemblée.

10. C'est le Rwanda, et non la République démocratique du Congo, qui a été la première victime de l'agression. Les rapports de la Commission internationale d'enquête chargée de recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises ont prouvé que d'anciens militaires et milices rwandais continuent à être reconvertis et équipés par la République démocratique du Congo afin qu'ils puissent exécuter leur programme inachevé de génocide au Rwanda. Le Gouvernement rwandais, qui espère en une solution pacifique de la crise en République démocratique du Congo et tient à assurer sa propre sécurité à long terme, juge inopportun un débat sur la question à l'Assemblée générale et espère que le Président recourra à ses bons offices pour conseiller la suppression de ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée, afin de respecter les dispositions de la Charte et dans l'intérêt de la paix.

11. M. KAPANGA (République démocratique du Congo) dit que son gouvernement a participé à tous les stades des négociations sur une solution possible de la crise. Le fait que le Conseil de sécurité examine la question n'empêche pas l'Assemblée d'en débattre; l'article 12 de la Charte dispose simplement que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur de telles questions, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. M. Kapanga refuse, comme le lui demande l'Ouganda, de retirer sa proposition de renvoyer la question à l'Assemblée plénière.

12. M. MACEDO (Mexique) estime que le Bureau ayant décidé par consensus de recommander l'inscription du point en question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il ne saurait décider d'en recommander la suppression en l'absence d'un consensus analogue. Il n'appartient toutefois pas au Bureau de décider à quel moment l'Assemblée abordera l'examen d'un quelconque point de son ordre du jour. Il propose donc que le point soit renvoyé à l'Assemblée plénière, étant entendu que la date de son examen sera fixée par le Président de l'Assemblée, en consultation avec les parties intéressées.

13. M. ALABRUNE (France) s'associe à la proposition du représentant du Mexique. Il importe d'opérer une distinction entre la question de l'attribution d'un point, qui relève de la procédure, et la question de savoir quand, et même si, un point sera examiné par l'Assemblée, ce que le Bureau n'a pas qualité pour décider. Les négociations en cours sur la crise en République démocratique du Congo pourraient si elles aboutissent, permettre à l'Assemblée d'éviter cet examen.

14. M. KAYINAMURA (Rwanda) dit qu'il ne revient ni à la République démocratique du Congo, ni au Bureau, de donner une définition de l'agression ou de déterminer si une agression a eu lieu. Il s'oppose donc à l'emploi de ce terme dans le titre du point de l'ordre du jour.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'une fois que l'Assemblée a décidé d'inscrire un point donné à son ordre du jour, le Bureau ne peut annuler cette décision. La seule question, dont est actuellement saisi le Bureau, est d'établir s'il convient d'attribuer le point considéré à l'Assemblée plénière. Il appartiendra alors à l'Assemblée de décider quand elle l'examinera et il est possible que les négociations en cours entraînent un règlement pacifique de la crise et rendent inutile cet examen. Comme le point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, il est préférable de ne pas chercher à déterminer si l'Assemblée a ou n'a pas qualité pour procéder à cet examen du fait que la question est également examinée par le Conseil de sécurité. Le Bureau est-il disposé à appuyer la proposition du Mexique tendant à ce que le point soit renvoyé à l'Assemblée plénière, sans préjudice de la date de son examen?

16. M. KAPANGA (République démocratique du Congo) dit que sa délégation appuie la proposition de renvoyer le point à l'Assemblée plénière, étant entendu que les négociations en cours, si elles aboutissent, pourraient rendre son examen inutile.

17. M. KAYINAMURA (Rwanda) maintient ses objections de procédure concernant la décision de l'Assemblée d'inclure la question dans son ordre du jour, mais reconnaît qu'une fois inscrite à l'ordre du jour, elle ne peut être éliminée. Il serait toutefois préférable de retarder son examen par l'Assemblée.

18. M. BEYENDEZA (Ouganda) dit que sa délégation souscrirait à la proposition du Mexique, sous réserve que la recommandation du Bureau ne préjuge pas de la date de l'examen de la question par l'Assemblée en séance plénière, en attendant que soit connue l'issue des négociations sur la crise.

19. Le PRÉSIDENT, se référant au fait de savoir quand, ou même si, la question sera effectivement examinée, fait savoir qu'en sa qualité d'organe politique,

l'Assemblée dispose d'une latitude considérable et tiendra certainement compte de l'évolution de la situation et du progrès des négociations.

20. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le point 167 soit examiné directement en séance plénière.

21. M. Kapanqa (République démocratique du Congo) et M. Kayinamura (Rwanda) se retirent.

Demande d'inscription d'une question additionnelle présentée par le République dominicaine (A/53/234)

22. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants de la République dominicaine et de l'Équateur ont demandé à participer au débat sans droit de vote conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

23. Sur l'invitation du Président, Mme Aquiar (République dominicaine) et M. Valencia Rodriguez (Équateur) prennent place à la table du Bureau.

24. Mme AGUIAR (République dominicaine) déclare que sa délégation, qui a présidé le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pendant le mois d'octobre, a adressé au Secrétaire général une lettre datée du 26 octobre 1998 (A/53/234) pour solliciter l'inscription à l'ordre du jour d'une question additionnelle intitulée "Octroi à l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale".

25. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Équateur), prenant également la parole au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Népal, de la Nouvelle-Zélande et de la République dominicaine, dit que l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), est une organisation internationale unique en son genre. Créée en 1948, c'est la plus ancienne organisation internationale de ce type. Les 23 États qui ont fondé l'UICN, auxquels il faut adjoindre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ont établi les statuts qui régissent son fonctionnement et pourraient être définis comme un traité au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

26. Dès ses débuts, l'organisation a trouvé le moyen de faire participer à ses travaux des organisations non gouvernementales spécialisées en instituant un système selon lequel ses statuts sont enregistrés en vertu du code civil suisse, créant ainsi une organisation dont ces ONG pouvaient devenir membres. Des organes officiels, comme des ministères gouvernementaux agissant dans des domaines liés à l'environnement et à la nature, peuvent aussi acquérir la qualité de membres sur simple demande de leur part. Les États membres de l'UICN ont ainsi adopté une méthode sui generis pour permettre à des organismes gouvernementaux et à des organisations non gouvernementales spécialisées dans la conservation de la nature d'en devenir membres.

27. Les travaux de l'UICN sont étroitement liés aux questions concernant l'environnement et le développement durable, domaines dans lesquels elle a fourni une assistance précieuse à l'Amérique du Sud, l'Afrique et l'Asie. Au dernier Congrès mondial de la nature, tenu à Montréal en 1996, le Conseil de

l'UICN a été prié d'examiner la possibilité d'établir des relations et une coopération plus étroites avec le système des Nations Unies. Elle prend au sérieux les responsabilités qui s'attachent au statut d'observateur et compte offrir une contribution importante aux travaux de l'Assemblée générale dans le domaine de l'environnement, étant donné que le nombre des questions connexes dont est saisie l'Assemblée générale et leur complexité scientifique et technique augmentent chaque année.

28. M. GRAINGER (Royaume-Uni) dit que sa délégation éprouve un grand respect pour l'UICN et son oeuvre, mais que son statut soulève certaines questions. Par sa décision 49/426, l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale. L'historique de l'UICN sur le plan juridique est complexe et il convient d'examiner comment définir avec précision son statut. La Sixième Commission serait l'instance appropriée pour cet examen, mais elle a terminé ses travaux pour la cinquante-troisième session et il serait dès lors préférable de le reporter à la prochaine session de l'Assemblée générale.

29. M. YU QINGTAI (Chine) déclare que si sa délégation apprécie l'utile contribution de l'UICN et admire son dynamisme, il est évident que cette organisation ne relève d'aucune des catégories mentionnées dans la décision 49/426. Par ailleurs, elle fait partie des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et il serait donc illogique qu'elle soit admise comme observateur auprès de l'Assemblée générale. En outre, le Conseil de l'UICN n'a pas encore présenté au Congrès mondial de la nature son rapport sur la question, dont la délégation chinoise juge donc inopportun de recommander l'inscription au stade actuel de son examen, en raison de sa complexité et de la nécessité de tenir à ce sujet de plus larges consultations.

30. M. ZAHID (Maroc) dit que sa délégation préférerait que des éclaircissements soient demandés au Bureau des affaires juridiques. L'octroi aux organisations non gouvernementales du statut d'observateur fait actuellement l'objet d'un débat à l'Assemblée générale; la délégation marocaine n'ignore pas que la demande de la République dominicaine porte uniquement sur l'examen de la question et non sur l'octroi d'un quelconque statut, mais il faudrait disposer de plus de temps pour mener des consultations avec les gouvernements et pour solliciter un avis juridique.

31. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie), prenant la parole en qualité de Président de la Sixième Commission, indique que la question n'était pas à l'ordre du jour de la Commission pour la cinquante-troisième session. L'UICN est une organisation importante dont la contribution pourrait être très utile à l'Assemblée générale, mais son statut juridique — que se soit en tant qu'organisation intergouvernementale, organisation non gouvernementale ou une synthèse des deux — doit être précisé avant qu'une décision intervienne. Le Conseiller juridique pourrait peut-être donner une opinion préliminaire à ce sujet.

32. M. ALABRUNE (France) rappelle que la question dont est saisi le Bureau est de décider si le point doit être examiné à la session en cours et non le

bien-fondé de l'octroi du statut d'observateur. La délégation française se déclare en faveur de la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que la question soit reportée à la cinquante-quatrième session et renvoyée à la Sixième Commission.

33. M. FEDOTOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation comprend la demande de l'Équateur et convient que la question est importante, mais n'estime pas qu'elle soit urgente. Comme la session en cours approche de sa fin et que la Sixième Commission a achevé ses travaux, il ne semble pas possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

34. M. MACEDO (Mexique) considère que la demande ayant été présentée tard dans la session, elle ne paraît pas extrêmement urgente et devra donc faire, en temps opportun, l'objet d'un débat plus approfondi que ce n'est actuellement possible. Aussi propose-t-il que la question soit reportée et figure à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session; il sera alors possible de la renvoyer à la Sixième Commission.

35. Mme AGUIAR (République dominicaine) fait observer que 1998 marque le cinquantième anniversaire de la fondation de l'UICN, ce qui a en partie motivé la demande de lui accorder le statut d'observateur et établit son caractère d'urgence.

36. Mme VALENCIA RODRIGUEZ (Équateur) fait valoir que la demande peut également être considérée comme urgente en raison du nombre croissant de questions environnementales dont est saisie l'Assemblée générale et de leur caractère de plus en plus complexe et technique. La compétence de l'UICN pourrait être utile à l'Assemblée générale. Bien qu'il puisse s'avérer nécessaire de remettre l'examen de la question, il espère que ce report ne sera pas indéfini.

37. Le PRÉSIDENT considère que les délégations estiment que la question doit être examinée mais qu'il ne reste pas suffisamment de temps à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale pour qu'elle fasse l'objet d'un examen approfondi.

38. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session.

La séance est levée à 10 h 45.